



**réglementant le stationnement
sur la rue des Haras
à Beuvron-en-Auge
pour les mois de juin à septembre 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEUVRON-EN-AUGE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, son article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles R.44, R.225 et R.227 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Beuvron-en-Auge du 26 avril 2023, portant occupation du domaine public de la place Michel Vermughen et de la rue des Haras, par les exploitants ou gérants d'activité de restauration et de service de boissons, pour la saison 2023 ;

Considérant que le Maire exerce la police de la circulation des routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations ;

Considérant la nécessité de définir, pour les mois de juin à septembre 2023, les règles d'occupation de la place Michel Vermughen, de la route RD 49-C et de la rue des Haras, pour les exploitants ou gérants d'activités de restauration et de service de boissons qui en feraient la demande ;

Considérant donc qu'il convient durant ces jours de prendre toutes les mesures utiles pour éviter des désordres de stationnement et de circulation et, pour ce faire, d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur cette voie ;



ARRETE

Article 1^{er} - Le stationnement des véhicules à moteur est interdit de manière temporaire sur la RD 49, sur les places de stationnement matérialisées en "arrêt minute" se trouvant au droit de l'établissement "l'Orée du Village", 7, rue des Haras pour la période du 1^{er} juin au 1^{er} octobre 2023 inclus, de 8 heures à 19 heures (22 heures le vendredi) ;

Article 2 - Le fait de contrevenir aux interdictions de stationnement fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement soit une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 euros) ;

Article 3 - Le présent Arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai ;

Article 4 - Le présent Arrêté sera publié et affiché en Mairie ;

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet du Calvados et à M. le chef de brigade de la Gendarmerie de Villers-sur-mer

Fait à Beuvron-en-Auge, le 31 mai 2023

Jérôme Bansard



Maire de Beuvron-en-Auge